

#### **4.8 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

#### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

##### **5.1 Démission**

Madame Dessureault peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Dessureault.

##### **5.3 Destitution**

Madame Dessureault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

##### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Dessureault pour consultation.

##### **6.2 Remplacement**

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Dessureault sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Dessureault les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

#### **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de déléguée du Québec à Atlanta, aux États-Unis, madame Dessureault recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **8. CONVENTION VERBALE**

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### **9. LOIS APPLICABLES**

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80588

Gouvernement du Québec

### **Décret 1344-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT la nomination de membres dont la présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.3 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est constitué le Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 139.4 de cette loi le Comité se compose d'un président et de douze autres membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, soit six membres représentant les personnes employées et pensionnés, dont trois provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, nommés après consultation de ce dernier, une personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des associations et regroupements représentant ces personnes employées, une personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, nommée après consultation des syndicats représentant ces personnes employées, un pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, nommé après consultation des syndicats, associations et regroupements représentant les personnes employées visées par ce régime, ainsi que six membres représentant le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.4 de cette loi le président du Comité est nommé par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas trois ans, après consultation des membres du Comité, qu'il doit être indépendant et que les articles 4 à 7 et 9 à 11 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) et l'article 12 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) s'appliquent à celui-ci, compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau et toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 139.11 de cette loi les membres du Comité, autres que le président, ne sont pas rémunérés, mais ils ont toutefois droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et le gouvernement fixe la rémunération du président;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 891-2016 du 19 octobre 2016 madame Nadyne Daigle a été nommée de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 monsieur Gabriel Harvey a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 monsieur François Hurand a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre de ce Comité, à titre de pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 monsieur Michel Hubert a été nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 279-2019 du 27 mars 2019 madame Marie Gendron a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 487-2019 du 15 mai 2019 madame Marie-Claude Boisvert a été nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 29-2020 du 29 janvier 2020 monsieur Denis Latulippe a été nommé de nouveau membre et président du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur Gabriel Harvey, agent des services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, soit nommé de nouveau membre du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membre représentant les personnes employées et pensionnés, provenant du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant les personnes employées et pensionnés, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Marco Cayouette, chef d'unité, ministère de la Sécurité publique, à titre de personne visée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de madame Nadyne Daigle;

— monsieur Vincent Roy, psychothérapeute, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, à titre de personne visée au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur François Hurand;

— monsieur François Hurand, retraité, à titre de pensionné du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Michel Hubert;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à titre de membres représentant le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame France Breton, actuaire, ministère des Finances, en remplacement de madame Marie Gendron;

— madame Brigitte Tremblay, négociatrice, spécialiste en conditions de travail, Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux, en remplacement de madame Marie-Claude Boisvert;

QUE madame Ginette Depelteau, présidente et consultante, Éthique et conformité conseils inc., soit nommée membre et présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, en remplacement de monsieur Denis Latulippe, pour un mandat de trois ans à compter des présentes et qu'elle soit qualifiée de présidente indépendante;

QUE les personnes nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE madame Ginette Depelteau, à titre de présidente du Comité de retraite du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, reçoive une rémunération annuelle de 10 588 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 991 \$ par présence aux séances du Comité de retraite et à celles de ses sous-comités, cette rémunération étant majorée d'un pourcentage équivalant au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates, laquelle ne devant pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public québécois.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80589

Gouvernement du Québec

## **Décret 1345-2023, 23 août 2023**

CONCERNANT une autorisation à l'organisme YAM de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'organisme YAM et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Paysage solidaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme YAM est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme YAM soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Paysage solidaire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

80590